

**Zeitschrift:** Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins = Bulletin de la Société des instituteurs bernois

**Band:** 22 (1920-1921)

**Heft:** 3

**Artikel:** Réforme de l'organisation de la Société des Instituteurs bernois et de la presse de la Société

**Autor:** Richard, L.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-243753>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Réforme de l'organisation de la Société des Instituteurs bernois et de la presse de la Société.

Par M. L. Richard, Villeret, membre du C. C.

Les statuts actuels du B. L. V. datent de 1908. La revision des anciens statuts s'imposait alors par la création du secrétariat permanent. Depuis, la question d'une nouvelle refonte des statuts s'est posée à différentes reprises parmi nos membres. Les points principaux sur lesquels portait la discussion étaient les suivants:

- 1° la réorganisation du Comité central;
- 2° la transformation de la presse de la Société;
- 3° notre affiliation à l'Union syndicale suisse;
- 4° nos rapports avec l'Union cantonale des maîtresses d'ouvrages;
- 5° les rapports des sections avec la Société en général.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, l'activité des organes de la Société a été presque exclusivement absorbée par les délibérations nombreuses sur la loi des traitements du corps enseignant bernois, de sorte que cette réforme n'a pu être entreprise. Un moment de répit paraît se produire, et nous devons l'utiliser pour accommoder notre ménage de la Société aux circonstances présentes. De plus, la provision des statuts est épuisée. C'est un motif pour ne pas en éditer une nouvelle, qui serait très coûteuse, avant d'avoir remanié les articles qui demandent d'être modifiés et avant d'y avoir introduit les dispositions nouvelles.

Nous vous présentons ici un rapport aussi objectif que possible sur les points à revoir. Les sections et une prochaine assemblée des délégués pourront ensuite les discuter avant la votation générale.

### 1° Réorganisation du Comité.

Jusqu'au moment de la création du secrétariat permanent, c'est-à-dire jusqu'au printemps 1909, nous avions le système des sections directrices. Les villes de Berne, Bienne, Thoune se passaient à tour de rôle la direction du B. L. V. Ce système avait des avantages certains:

- a. possibilité de réunir rapidement et en tout temps les membres du Comité;
- b. économie considérable des frais;
- c. certaine cohésion dans la composition du Comité central.

Il avait un inconvénient qui le discréditait et qui le fit tomber: c'est que les sections de la campagne n'avaient pas la possibilité de participer à la direction et se désintéressaient plus ou moins de la marche de la Société. Pour ce

motif, on introduisit en 1908 le mode actuel: dans 9 parties du canton, les membres choisissent 5 instituteurs et 4 institutrices primaires suivant un ordre déterminé, l'assemblée des délégués des maîtres aux écoles moyennes désigne 2 représentants, et ces 11 membres forment le Comité central.

Une seule fois, pendant l'exercice 1910/11, des récriminations se manifestèrent contre cette organisation. Nous pensons que ce principe de la représentation de toutes les parties du canton au sein du Comité central doit être maintenu dans les nouveaux statuts. Cependant, on pourrait recommander de porter à 13 le nombre des membres du Comité. Les deux supplémentaires seraient choisis dans la section directrice permanente de Berne, afin que le contact entre cette grande section et le Comité central fut plus parfait. Cette condition serait remplie si l'on arrivait à désigner au Comité central un instituteur primaire, une institutrice primaire et un maître aux écoles moyennes, tous de la ville de Berne, en plus des 10 autres membres.

### 2° La presse de la Société.

Dans les années 1911 à 1913 déjà un mouvement se dessinait parmi nos membres pour la transformation du Bulletin en un organe hebdomadaire. L'assemblée des délégués de 1913 ne voulut pas s'engager dans la voie des réformes. Les partisans des journaux pédagogiques alors existants, craignant que l'avenir de la « Berner Schulblatt » et de l'« Evangelisches Blatt » ne fût compromis, opposèrent une résistance énergique aux tendances réformistes. Aujourd'hui, la situation a bien changé. Les temps de guerre nous ont démontré la nécessité de posséder des journaux bien établis. Même les journaux pédagogiques sentent le besoin de s'orienter différemment. La « Berner Schulblatt » est disposée d'entrer en relations avec nous. La direction de l'« Evangelisches Schulblatt » s'est déplacée de Berne à Bâle. Le besoin d'une reconstruction de la presse de la Société devient toujours plus pressant. On veut un organe paraissant régulièrement et où les questions pédagogiques pourraient aussi être agitées et discutées. Nous nous en référons à la lettre de notre collègue Wymann, parue dans le Bulletin, ainsi qu'aux décisions des sections de Nidau, de Cerlier, de Frutigen, de Gessenay, de Thoune, qui toutes demandent une réorganisation dans ce sens.

Les difficultés seront grandes notamment pour résoudre la question de l'abonnement obligatoire et pour donner au Jura la part qui lui revient. En aucun cas cette partie du canton

ne devra être frustrée de ses droits. Si les membres décident cette réforme importante, il faudra bien trouver les moyens de franchir les obstacles.

### 3° *Affiliation à l'Union syndicale.*

Nous pensons que cette question pourra être tranchée par des dispositions statutaires et laissons aux membres en général de formuler en temps et lieu leurs propositions et de les discuter.

### 4° *Nos rapports avec l'Union cantonale des maîtresses d'ouvrages.*

Déjà depuis longtemps les maîtresses d'ouvrages désirent se rallier d'une manière ou d'une autre au B. L. V. Dans le canton de Zurich par exemple, ce rapprochement est un fait accompli. Nous avons soutenu de toute notre influence les maîtresses d'ouvrages dans la discussion de la loi sur les traitements, mais il y a bien à faire encore notamment dans la question de la formation des maîtresses d'ouvrages et dans celle de leur réélection. Ceci n'est pas dans le seul intérêt de ces collègues, mais dans celui de tout le corps enseignant. Le B. L. V. se doit à lui-même de procurer dans tous les domaines de l'école le maximum de progrès possible. Le mieux serait donc de rallier les maîtresses de couture à notre Société. Nous laissons aux membres le soin de discuter si cette affiliation se fera par la voie des statuts ou sera déterminée et réglementée dans une convention séparée.

### 5° *Les rapports des sections avec la Société en général.*

Cette question est devenue brûlante ces derniers temps. Certaines sections ont entrepris des mouvements de salaires séparés et prélevé des cotisations supplémentaires particulières. A Berne on a décrété une grève partielle. Les contributions spéciales que des sections isolées ont imposé à leurs membres n'ont pas toujours été admises avec contentement. Il se produisit parfois des conflits entre membres, témoin celui de Berne-Ville qui n'est pas encore liquidé. Nos statuts ont une tendance très centralisatrice. L'article 13 laisse très peu d'initiative aux sections. Aujourd'hui, on veut une certaine autonomie. Nous n'avons rien contre cette manière de procéder, mais il est nécessaire qu'elle soit réglementée si l'on veut éviter les différends regrettables qui se sont produits ces derniers temps et si l'on ne veut pas ébranler les bases solides de notre Société.

\* \* \*

Voici, pour terminer, les propositions que vous soumet le Comité central :

## II.

### *Revision des statuts.*

1. L'assemblée des délégués décide, en principe, de procéder à la revision des statuts cantonaux du 1<sup>er</sup> juillet 1908.
2. Elle choisit une commission spéciale qui aura pour tâche d'élaborer un nouveau projet de statuts qui sera remis au Comité central à l'intention des sections.
3. L'assemblée des délégués de 1921 discutera le projet et le soumettra, en cas d'acceptation des sections, à la votation générale de la Société.

## III.

### *Réforme de la presse de la Société.*

1. L'assemblée des délégués charge le Comité central de se mettre en rapport avec le comité de rédaction du « Berner Schulblatt » pour la reprise de cet organe par la Société des Instituteurs bernois.
2. La nouvelle organisation de la presse de la Société devra sauvegarder strictement les droits des membres de langue française.
3. Les travaux devront être activés de façon que le nouveau règlement de presse puisse, en cas d'acceptation, entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1921.

## IV.

### *Accord avec l'Union cantonale des maîtresses d'ouvrages.*

1. L'assemblée des délégués charge le Comité central de se mettre en relation avec l'Union des maîtresses de couture pour arrêter un accord entre eux.
2. L'accord sera conclu sur les bases suivantes :
  - a. La Société des Instituteurs bernois se chargera de la représentation des intérêts économiques et sociaux des maîtresses d'ouvrages auprès des autorités de l'Etat et des communes.
  - b. Il étendra, en particulier, son règlement relatif à la protection des membres en cas de non-réélections injustifiées également sur les maîtresses d'ouvrages.
  - c. L'Union cantonale des maîtresses d'ouvrages versera à la caisse centrale de la Société des Instituteurs bernois une contribution calculée au pro rata des dépenses.
3. Le Comité central est autorisé à mettre l'accord provisoirement en vigueur pour l'année 1920/21. La mise en vigueur définitive n'aura lieu qu'après la ratification par l'assemblée des délégués de la Société des Instituteurs bernois d'une part, et par l'assemblée générale de l'Union cantonale des maîtresses d'ouvrages, d'autre part.